Zeitschrift: Revue internationale de théologie = Internationale theologische Zeitschrift = International theological review

Band: 5 (1897)

Heft: 17

Artikel: Jésus-Christ dans les sacrements

Autor: Michaud, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-403368

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

JÉSUS-CHRIST
DANS LES SACREMENTS.

Tous les chrétiens reconnaissent avec unanimité qu'il n'y a qu'un seul Sauveur, un seul Rédempteur, un seul Médiateur, Jésus-Christ : *unus mediator Dei et hominum homo Christus Jesus* (II Tim., II, 5). Tous proclament aussi que le Christ est le pontife de la nouvelle alliance, le prêtre qui a offert le sacrifice par excellence, le sacrifice de son corps et de son sang pour la rémission des péchés et pour le salut de tous les hommes.

Mais, dans la pratique, on oublie souvent le Christ prêtre et pontife, « évêque de nos âmes (I Pierre, II, 25) », pour ne voir que les membres de la hiérarchie ecclésiastique appelés prêtres et évêques, comme si leur sacerdoce ou leur pontificat avait été substitué à celui de J.-C. et comme si celui de J.-C. n'existait plus en réalité. On commet encore souvent un autre oubli. A force de ne considérer que ceux qui ont participé au sacerdoce et au pontificat de J.-C. dans la mesure du sacrement de l'ordre et de la consécration épiscopale, on oublie de considérer que tous les chrétiens, en recevant le baptême, ont été incorporés à J.-C., non seulement à J.-C. victime, mais à J.-C. tout entier, donc aussi à J.-C. prêtre et pontife. Ceux qui commettent ce second oubli, semblent croire que les simples fidèles ne doivent être que les très humbles et les très obéissants serviteurs de ceux qui ont reçu le sacrement de l'ordre, comme ceux qui commettent le premier oubli semblent croire que le sacerdoce de la nouvelle alliance existe entièrement et exclusivement dans les prêtres et les évêques, lesquels seuls

seraient les ministres des sacrements et desquels seuls dépendrait l'efficacité des sacrements.

Ce sont là des erreurs plus grossières que subtiles, en tout cas très répandues, qui ont occasionné une foule de malentendus dans les questions théologiques relatives aux sacrements, et qui maintiennent encore ces malentendus dans beaucoup d'esprits plus ouverts aux fausses traditions qu'aux saines réflexions.

C'est à remettre en lumière le sacerdoce de J.-C. et son action, comme pontife et comme sanctificateur, dans les sacrements, que cette étude est destinée.

De même qu'il n'y a dans le culte chrétien qu'un seul sacrifice, le sacrifice de J.-C., ainsi n'y a-t-il qu'un seul ministre de ce sacrifice, J.-C. même, et qu'un seul sacerdoce, celui de J.-C. Les chrétiens qui, en recevant le sacrement de l'ordre, participent à ce sacerdoce, à ce ministère, dans une mesure qui est supérieure à celle du baptême et qui les constitue membres de la hiérarchie ecclésiastique, ne sont toutefois que des dispensateurs des mystères du Christ, et des coopérateurs du Christ. Ils ne peuvent pas agir sans lui, n'étant que ses envoyés, ses mandataires et en quelque sorte sa voix extérieure : *vox clamantis.* C'est le Christ qui crie dans leur voix, c'est le Christ qui confère dans leurs paroles matérielles et dans leurs actes extérieurs ce qui est intérieur, invisible et spirituel ; ils n'accomplissent, eux, que le rite, l'acte extérieur, le signe sensible, le symbole, le sacrement, la prière verbale, en employant les choses matérielles requises pour le rite et le sacrement ; mais c'est le Christ même, le prêtre de la nouvelle alliance, qui communique sa grâce dans le rite et dans le sacrement.

Ce titre modeste de dispensateurs, de coopérateurs, de ministres, est indiqué plusieurs fois dans les saintes Ecritures. Par exemple, *Luc*, XXII, 42 : « Quis putas est fidelis *dispensator* et prudens quem constituit Dominus super familiam suam... Beatus ille *servus!* » Donc ce dispensateur n'est pas maître, il n'est que serviteur, et cela, parce qu'il ne distribue pas son propre bien, mais le bien de son maître. — *I Cor.* IV, 1 : « Sic nos existimet homo ut *ministros Christi* et *dispensatores* mysteriorum Dei. » Donc les évêques et les prêtres ne sont que des ministres du Christ, des ministres de Celui qui est le

pontife et le sanctificateur; leur fonction est de *dispenser* les mystères opérés par le pontife-sanctificateur. — *Tit.,* I, 7: Oportet episcopum... sicut Dei *dispensatorem.* — *II Cor.* V, 20: Tanquam *Deo exhortante per nos,* pro Christo *legatione* fungimur. — Si St-Pierre appelle tous les chrétiens des « dispensateurs de la grâce multiforme de Dieu », il explique ainsi sa pensée: Si quis *ministrat,* tanquam ex virtute *quam administrat Deus (I Petr.* IV, 10-11). C'est donc Dieu même qui agit *(administrat)* dans le ministre-dispensateur.

Les Pères n'ont fait que développer cette doctrine, doctrine qui repose d'ailleurs sur cette vérité de bon sens que, Dieu seul étant l'auteur de la grâce surnaturelle, lui seul peut la communiquer; et que l'homme-ministre qui accomplit le rite n'étant pas Dieu, ce n'est pas lui qui peut communiquer la grâce, mais seulement Dieu, qui agit en lui et par lui. Klée, dans son *Manuel de l'histoire des dogmes chrétiens,* dit encore: « Comme c'est proprement Dieu et spécialement J.-C. qui est l'auteur et le dispensateur des sacrements, l'homme et le prêtre n'y sont jamais considérés que comme de simples organes [1]. » Mais laissons maintenant les Pères parler eux-mêmes.

St-Cyprien *(Ep.* 63): Jesus Christus Dominus et Deus noster, *ipse est summus sacerdos* Dei Patris.

St-Cyrille de Jérusalem enseigne (10e *Catéch.)* que J.-C. est le seul prêtre, celui dont le sacerdoce est intransmissible.

St-Augustin *(Cité de Dieu,* L. X, ch. 4): « Le Fils unique de Dieu est le prêtre éternel qui le fléchit pour nous. — « Le ministre agit, mais c'est Dieu qui confère la grâce. » — Dans son Sermon 47 (ch. 11, n. 20), Augustin explique longuement comment le pasteur unique dont a parlé Ezéchiel est le Christ; comment, dans le David que Dieu a suscité « il faut nécessairement voir celui qui est venu de la race de David. » « Voulez-vous une preuve qu'il n'y a qu'un pasteur, le Christ? Ecoutez-le vous dire: « Mon Père et moi nous sommes un... Il est suscité pour être pasteur, parce qu'il s'est anéanti lui-même en prenant la forme d'esclave... Voyez quelle est l'étendue de son ministère pastoral: afin qu'au nom de Jésus tout genou fléchisse dans le ciel, sur la terre et dans les enfers... Que personne autre que lui ne s'arroge le titre

---

[1]) Trad. Mabire, T. II, p. 182; Paris, Lecoffre, 1848.

de pasteur (nemo se dicat pascere præter ipsum). » — Dans son Sermon 129 (ch. 5), Augustin enseigne que ceux qui veulent sanctifier n'ont pas un zèle selon la science. « Car dire : C'est moi qui sanctifie, c'est moi qui justifie, tout ce que je donne est saint, — c'est ignorer la justice de Dieu et vouloir établir la sienne. Laisse à Dieu ce qui est de Dieu ; reconnais, ô homme, ce qui est de l'homme. Tu veux te justifier ; qu'il te suffise d'être justifié avec moi. »

Au XIIe siècle, l'évêque Gautier de Mortagne a enseigné qu'« il faut croire sans le moindre doute que *le Christ*, dans la dispensation de ses sacrements, *opère également* par n'importe quels ministres ». « Remarquez, dit-il, que, dans les sacrements de l'Eglise, quels que soient les ministres, *Dieu seul* confère spirituellement le don invisible de la grâce (solus Deus invisibile donum gratiæ spiritualiter operatur), *et non ceux par lesquels les sacrements sont dispensés.* Le Seigneur, au livre des Nombres, l'a déclaré d'Aaron et de ses fils, en disant : Ils invoqueront mon nom sur les fils d'Israël et *je* les bénirai. Les sacrements aussi sont *de Dieu seul,* et non de ceux par lesquels ils sont dispensés... Augustin dit : Ceux que Judas a baptisés, c'est le Christ qui les a baptisés. »

Donc, on doit admettre d'une manière générale que, dans tous les actes dans lesquels l'homme est sanctifié, il l'est uniquement par le Seigneur, c'est-à-dire par J.-C., le pasteur et le sanctificateur unique.

En parlant de chaque sacrement, les Pères précisent davantage encore. Qu'il s'agisse du baptême, ou de la pénitence, ou de l'imposition des mains, ou de la cène eucharistique, etc., partout et toujours c'est le Christ qui bénit, qui purifie, qui sanctifie, qui confère la grâce, en un mot qui est le ministre-sanctificateur dans chaque sacrement.

« Lorsque nous baptisons, dit St-Pacien, lorsque nous recevons à la pénitence, c'est par J.-C. (Christo auctore) que nous agissons. » — « Ce n'est pas le prêtre qui sanctifie l'eau, dit St-Athanase, il ne fait qu'accomplir la cérémonie nécessaire, invoquant la grâce de Dieu. » — « Même quand le baptême est conféré par un homicide, dit St-Augustin, c'est un baptême et le St-Esprit est communiqué. Dieu donc donne le St-Esprit quand l'homicide baptise (Deus dat etiam homicida baptizante Spiritum sanctum). *(De Baptismo contr. Donatist.*, L. V, c. 20;

voir aussi L. VI, c. 4 et 5.)» — Au IXe siècle, Théodulphe d'Orléans, parlant du baptême, dit que c'est le St-Esprit qui donne aux eaux sanctifiées la force purificatrice (sanctificatis aquis tribuit vim purgationis); il enseigne que, de même que le corps extérieur est purifié par l'eau, ainsi l'âme est purifiée mystérieusement par le St-Esprit (per Spiritum sanctum purificatur et animus). — Encore d'après Paschase Radbert, c'est le St-Esprit qui opère toutes les choses mystiques des sacrements, c'est lui qui consacre et qui sanctifie : « Sacramenta dicuntur, *aut à secreto,* eo quod in re visibili *divinitas intus aliquid ultra secretius efficit* per speciem corporalem, *aut à consecratione* sanctificationis, quia *Spiritus sanctus,* manens in corpore Christi, latenter hæc omnia sacramentorum mystica, sub tegumento visibilium, pro salute fidelium, *operatur.* »

Il en est de la pénitence comme du baptême. St-Augustin enseigne expressément *(De Baptismo,* L. IV, ch. 12) que la rémission des péchés est obtenue par la force du sacrement, c'est-à-dire par la force du nom du Christ (vis nominis Christi). « J.-C., dit-il, commence par ressusciter lui-même le pécheur, l'Eglise le délie ensuite... C'est par lui-même que le Christ ressuscite, c'est par ses disciples qu'il délie *(Serm.* 295, ch. 3). » « C'est la pierre qui retient et qui remet les péchés *(De Bapt.* L. III, ch. 18, n. 23)»; or, la pierre, c'est J.-C. et J.-C. seul. — Au XIIe siècle, dans ses *Sententiarum Libri V,* Pierre de Poitiers, examinant la question : Quid dimittat Deus in confessione, quid sacerdos, quid privatus, a dit (L. III, ch. 16) : « Sacerdos peccatum non solvit, nec quantum ad pœnam, nec quantum ad reatum, sed solvit et dimittit, id est, ostendit esse solutum et dimissum à Deo quantum ad reatum. » Donc le prêtre, au tribunal de la pénitence, ne fait que déclarer aux pénitents que Dieu les absout lui-même.

Dans le sacrement de l'ordre, « c'est la main de l'homme qui est étendue, dit St-Jean Chrysostome, mais c'est Dieu qui accomplit tout, *τὸ δὲ πᾶν ὁ θεὸς ἐργάζεται.* »

Quant à l'eucharistie, les textes surabondent. En voici quelques-uns. — St-Ambroise *(de Myster.)* : « Quid dicemus de ipsa consecratione divina, ubi *verba ipsa Domini salvatoris* operantur? Nam sacramentum istud quod accipis, *Christi sermone* conficitur. » — St-Augustin *(Serm.* 234) : « Ce n'est pas toute espèce de pain qui devient le corps du Christ, mais celui

qui reçoit la bénédiction du Christ (sed accipiens benedictionem Christi). » — St-Jean Chrysostome : « Adest Christus... Non enim homo est qui facit ut proposita efficiantur corpus et sanguis Christi, sed *ipse Christus* qui pro nobis crucifixus est. Figuram implens stat sacerdos verba illa proferens, *virtus autem et gratia Dei est...* Quando sacerdotem tibi præbentem vides, ne putes sacerdotem hoc facere, sed Christi manum esse quæ extenditur. Sicut enim cum sacerdos baptizat, non ipse baptizat, *sed Deus...* Nos ministrorum habemus ordinem, qui vero illa sanctificat et transmutat ipse est. » — St-Cyrille d'Alexandrie : « Credentes simul ipsum Christum manere sacerdotem et hostiam, ipsum qui offert et oblatus est, qui accipit et traditur. »

Au IXe siècle, Alcuin : « Christi virtute et verbis panis ille et calix ab initio consecratus est. Christi virtute et verbis consecratur semper et consecrabitur. Ipse in suis sacerdotibus quotidie loquitur. Illius sermo est qui cœlestia sacramenta sanctificat. Sacerdotes funguntur officio, sed Christus majestate divinæ potestatis operatur. Ipse est enim ille verus Melchisedech qui sancta sacrificia adimplet... Ipse ea Spiritus Paracleti virtute et cœlesti benedictione sanctum corpus et sanguinem suum esse perfecit. » — Hincmar : « Christus ipse est qui baptizat... Ita ipse est qui sacramenta corporis et sanguinis sui consecrat per verba sua. » — Paschase Radbert : « Plenissime virtus Christi accipitur, et *neque ab alio quam ab ipso Christo pontifice* porrigitur, licet visibilis sacerdos assistere et singulis tribuere videatur... Simili modo et in baptismo per aquam *ex Christo* omnes regeneramur, deinde *virtute ipsius Christi* corpore quotidie pascimur et potamur sanguine... Non in merito consecrantis, sed in verbo efficitur Creatoris et virtute Spiritus sancti... Sicut Christus ipse est qui baptizat, ita ipse est qui per Spiritum sanctum hanc suam efficit carnem. » — Aimon attribue aussi la consécration au « prêtre invisible », J.-C. — Raban Maur *(ad Egil.* n. 4) : « Sicut ipse est Christus qui baptizat, sic ipse est qui nobis corpori suo corpus suum de corpore suo salubriter sumendum dat, id est ad remedium... Ipse est qui dat, ipse plane Pontifex noster. »

Au XIe siècle, Anselme de Cantorbéry : « Deus conficit ut scit... Deus potest hoc efficere ut cum corpus suum sit panis, videatur hæc immolatio corporis... Sicut Christus ipse est qui

baptizat, ita ipse est qui per Spiritum sanctum hunc panem in suam carnem et vinum faciat transfundi in sanguinem. » — St-Bruno : « Calix benedictionis, id est quem Deus ipse benedicit et consecrat. »

Au XIIe siècle, Pierre de Celles: « Ipse est Christus et qui baptizat et qui eucharistiam sanctificat. »

Dans les prières de la liturgie, nous prions Dieu de nous pardonner. Ce n'est pas le prêtre qui nous absout; il prie seulement Dieu de nous absoudre. Au *Gloria in excelsis,* on dit à J.-C.: « Toi qui effaces les péchés du monde. » Entre l'épître et l'évangile, le prêtre prie Dieu de purifier les cœurs et les lèvres. A l'offertoire, le prêtre prie Dieu de bénir l'oblation. Au canon, c'est encore Dieu qui est prié par le prêtre d'envoyer son saint Esprit, le dispensateur de toute sanctification; de bénir et de sanctifier l'oblation, afin qu'elle soit la communion du corps et du sang de J.-C. J.-C. est désigné comme le sacrificateur qui est au milieu de nous et qui intercède pour nous. « Tu nous as donné ton Fils unique J.-C., le sacrificateur éternel... Le sacrificateur qui est au milieu de nous et qui comparaît éternellement pour nous devant ta face, intercède maintenant en notre faveur... Etant unis dans une même communion en J.-C., notre sauveur et intercesseur... Considère notre grand prêtre, notre intercesseur auprès de toi, J.-C. le juste... Nous te demandons ces grâces au nom de J.-C., notre Sauveur, par lequel tu sanctifies, tu vivifies, tu accordes toute grâce. »

Quoique depuis le XIIe siècle on constate une tendance, chez certains théologiens grossiers, non seulement à matérialiser la présence spirituelle et l'action spirituelle de J.-C. dans l'eucharistie, mais encore à effacer le sacerdoce de J.-C. et à lui substituer le sacerdoce des ministres de l'autel, cependant la doctrine de l'ancienne Eglise s'est maintenue en Occident dans beaucoup d'esprits, et on en retrouve des traces à toutes les époques jusqu'à nos jours. A Port-Royal, M. Hamon écrivait aux religieuses privées du sacrement de la pénitence: « Nous avons tant de fois parlé aux ministres de J.-C. sans que nous en soyons plus avancés, parlons à présent à J.-C.: sa parole a plus de force que celle d'un homme... Nous n'avons qu'à nous adresser à ce confesseur du cœur, et il nous confessera. » Ce même M. Hamon a aussi enseigné qu'à défaut de prêtre,

« quand il s'agit de rendre les derniers devoirs à une personne qui meurt, tous les fidèles deviennent ministres de J.-C. » [1]) Au XIXe siècle, Huet a insisté sur l'action de l'Esprit saint dans tous les sacrements, comme sur un point très important et trop oublié. Khomiakoff a écrit : « Le Sauveur vit dans son Eglise, il vit en nous. Il intercède, et c'est nous qui prions ; il nous recommande à la faveur divine, et c'est nous qui nous recommandons mutuellement à notre Créateur ; il s'offre en sacrifice éternel, et c'est nous qui présentons au Père ce sacrifice de glorification, de gratitude et de propitiation pour nous-mêmes et pour tous nos frères. »

Bref, les ministres ne font qu'administrer les signes et les symboles, accomplir les actes extérieurs et les rites, réciter les prières et prononcer les paroles. Mais c'est Dieu seul qui confère la grâce et qui communique la vie surnaturelle, par la médiation de J.-C., le seul pontife de la nouvelle alliance, le seul rédempteur et le seul sanctificateur, qui seul baptise, absout, pardonne, consacre, applique aux fidèles qui s'unissent à lui les mérites de son unique sacrifice accompli sur la croix pour le salut de tous.

D'importantes conséquences découlent de cette doctrine :

1. Ne voir dans les sacrements que les rites extérieurs et les actes du ministre, c'est ne pas comprendre les sacrements, c'est même les profaner. On n'est sanctifié par les sacrements qu'à la condition de voir en eux l'action même de J.-C., de s'unir à lui par la foi et la charité, d'ouvrir son âme à sa grâce, à sa parole, à son inspiration.

2. L'effet des sacrements ne dépend donc ni de la sainteté du ministre, ni de ses dispositions spirituelles, puisque c'est J.-C. seul qui confère la grâce sacramentelle. Il suffit que le ministre accomplisse convenablement les actes extérieurs du culte, les symboles et les rites. Nous n'avons pas à exiger de lui davantage, parce que notre sanctification ne dépend pas de lui. Le salut n'est qu'en J.-C. St-Augustin a mis ce point en lumière contre les Donatistes *(de unitate Eccl.,* ch. XXI, n. 59).

---

[1]) Sainte-Beuve, *Port-Royal,* T. IV, p. 338.

3. Autant le ministre doit se rendre digne d'être le coopérateur du Christ, autant il doit rester humble dans la modestie de ses fonctions, ne pas chercher à prendre la place du Christ aux yeux des fidèles simples et naïfs, qui, ne voyant pas le Christ de leurs yeux corporels, sont enclins par leur grossièreté et leur ignorance à oublier le Christ et à attribuer au ministre ce qui ne doit être attribué qu'au Christ.

4. Le sacerdotisme qui consiste à faire du simple ministre un être extraordinaire et doué de pouvoirs miraculeux, et à faire du clergé une caste à part, est un sacerdotisme faux, duquel sont sortis le cléricalisme et le hiérarchisme, deux erreurs qui se rattachent au paganisme et que l'esprit de J.-C. condamne. Il n'y a qu'un maître dans l'Eglise chrétienne, J.-C. Attribuer au ministre de J.-C. un pouvoir sur J.-C. même, est un blasphème.

5. Toutes les discussions théologiques sur la manière dont le sacrement est censé opérer (ex opere operato, etc.), sont donc oiseuses et même irrationnelles, puisque ce n'est pas le sacrement qui opère surnaturellement, mais J.-C. dans le sacrement; puisque ce n'est pas l'eau matérielle qui purifie l'âme, mais J.-C.; puisque ce n'est pas la parole du ministre qui absout ou qui sanctifie, qui consacre ou qui sacrifie, mais J.-C. même et J.-C. seul.

6. Elles sont également oiseuses et irrationnelles, toutes les discussions dites théologiques — au fond simples chicanes d'hommes méticuleux — sur la *forme* de la prière tenue pour essentielle dans l'administration des sacrements, notamment dans l'administration du sacrement de l'ordre et dans la consécration épiscopale. Dès que c'est J.-C. même qui confère le caractère presbytéral et le caractère épiscopal, et dès que c'est bien ce caractère même que l'on prie J.-C. de conférer à tel ordinant désigné, il est évident que la forme de la prière est chose secondaire. On voit dès lors combien sont nulles les objections de Léon XIII et de ses théologiens contre la validité des ordinations anglicanes, étant donné que les anglicans veuillent vraiment conférer le sacrement de l'ordre.

7. Oiseuses aussi, par conséquent, sont les discussions sur la manière dont se fait la consécration du pain et du vin, si c'est par les paroles de l'institution ou par l'invocation du Saint-Esprit. La consécration se fait par J.-C., et seulement par J.-C. Les paroles et les prières prononcées par le ministre,

si vénérables soient-elles, ne sauraient être confondues avec l'action même de J.-C. Dès lors, que l'invocation du Saint-Esprit soit avant ou après les paroles de l'institution, qu'il y ait une ou plusieurs invocations, etc., peu importe : ce ne sont là que des questions liturgiques dénuées de toute valeur dogmatique; questions dont chaque Eglise autonome reste juge pour sa propre édification, et dont par conséquent l'union des Eglises ne saurait dépendre. La puissance du Christ ne saurait être liée par des rites humains; aucun ministre, aucun homme, aucune hiérarchie, ne saurait imposer des conditions au Christ : *Spiritus Dei ubi vult spirat.* — *Unus Christus, unus mediator.*

E. Michaud.